

**Unité inter-Départementales de
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAPORTE RECUPERATION (SAS) JULIEN

40 AVENUE CARNOT
19200 Ussel

Références : **2024-05-02 UiD192024-0026r georisques**
Code AIOT : 0006004446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement LAPORTE RECUPERATION (SAS) JULIEN implanté ZI DE LA PETITE BORDE 19200 Ussel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPORTE RECUPERATION (SAS) JULIEN
- ZI DE LA PETITE BORDE 19200 Ussel
- Code AIOT : 0006004446
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LAPORTE est installée sur ce site depuis 2015 initialement sous le régime de la déclaration, puis sous le régime de l'enregistrement pour son activité "Centre VHU" par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 et son numéro d'agrément PR19 00009D. Suite à son extension, la SARL LAPORTE dispose aujourd'hui d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 23 décembre 2019 pour l'exploitation d'un centre de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Voie "engins"	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
3	(installations électriques et mise à la terre)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
4	(collecte des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
5	(rejet des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
6	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
8	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Voie "engins"
Prescription contrôlée : Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 90 jours, l'avis du SDIS concernant la conformité de la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, (moyens de lutte contre l'incendie)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 90 jours, l'avis du SDIS concernant la conformité de la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : (installations électriques et mise à la terre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, (installations électriques et mise à la terre)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 90 jours, le rapport de visite relatif à l'installation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : (collecte des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, (collecte des effluents)
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 90 jours, le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce document doit être validé par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : (rejet des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, (rejet des effluents)
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 90 jours, les dernières factures de vidange des systèmes de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 90 jours, le tableau de suivi des déchets entrants en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : L'exploitant doit envoyer à l'Inspection, sous 90 jours, le tableau de suivi des déchets sortants en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : La société LAPORTE RÉCUPÉRATION devra respecter le plan d'implantation de ses activités et différents stockages tel que défini dans son dossier d'enregistrement (plan d'ensemble au 1/450 daté du 12 mai 2019 annexé au présent arrêté). • Les différentes zones d'activités seront clairement délimités, par exemple par des blocs bétons. La société LAPORTE RÉCUPÉRATION devra respecter, en particulier, les distances de sécurité suivantes : • Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation ; • La zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Cette zone est séparée physiquement des autres stockages par des blocs béton ; • La zone de stockage des VHU dépollués, stockés sous forme de platinage, est séparée physiquement des autres stockages (blocs béton par exemple) ; • Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation distante d'au moins 6 mètres des autres zones d'activités ; • L'aire dédiée aux activités de découpage, cisailage et de pressage est distante des autres zones d'activités d'au moins 4 mètres ; • La société LAPORTE RÉCUPÉRATION devra s'assurer que l'installation dispose en permanence d'un accès et d'une libre circulation à l'intérieur du site pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ; • La société LAPORTE RÉCUPÉRATION devra être en mesure d'assurer la récupération des véhicules non-dépollués et leur acheminement vers le centre VHU en charge de la dépollution, avec des moyens adaptés garantissant leur intégrité et permettant de réaliser leur dépollution dans des conditions optimales.
Constats : L'activité du site d'Ussel doit être délocalisée sur le site de Saint Angel en cours d'aménagement. L'exploitant doit envoyer à la préfecture, avant le 31/12/2024, un rapport à connaissance précisant les nouvelles activités prévues sur le site d'Ussel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois